

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique  
avec augmentation de puissance  
sur le territoire de la commune de Colombier-Fontaine (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2626 relative au projet de renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique avec augmentation de puissance à Colombier-Fontaine (25), reçue le 5 août 2020 et portée par ARTESOL HYDRO V ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 août 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 10 août 2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la reconstruction de la centrale hydroélectrique suite à sa destruction par incendie en 2016, avec le remplacement des turbines et la mise en place d'ouvrages de continuité écologique associés, à savoir une passe de montaison et un plan de grille de dévalaison ichtyocompatible (équipements non existants dans la précédente centrale) ; le seuil et la prise d'eau existant déjà ;

- qui prévoit une augmentation de la puissance maximale brute autorisée de 466 kW à 735 kW, avec un débit dérivé augmenté de 19 m<sup>3</sup>/s à 30 m<sup>3</sup>/s, le module du Doubs étant de 78 m<sup>3</sup>/s ;

- dont l'objectif poursuivi est de reconstruire la centrale avec des équipements modernes, permettant d'optimiser la production et un rétablissement de la continuité écologique ;

- qui relève :

- de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW et l'augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

- qui fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-6 du code de l'environnement) ;

## **2. la localisation du projet,**

- à l'emplacement de l'ancienne centrale hydroélectrique détruite par un incendie en 2016, dont les locaux sont situés au 5 rue de la Filature à Colombier-Fontaine (25), commune couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- à environ 7,3 km à l'ouest du site Natura 2000 « FR4301289 Côte de Champvermol », 6 km à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval », 4km au sud-ouest de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la « Combe du Mont Terrot », 5km au sud du site inscrit du village de Saint-Julien-lès-Montbéliard ;

- sur un tronçon du Doubs identifié comme corridor régional potentiel de la sous-trame milieux aquatiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté, non classé en réservoir biologique, ni en liste 1, ni en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

- sur la masse d'eau superficielle « FRDR625 Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey », en état écologique moyen et en état chimique mauvais dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 et des mesures prévues dans le programme de mesures (PDM) notamment sur les pressions « continuité écologique », « altération de la morphologie » et « pollution par les substances toxiques (essentiellement liées aux sites et sols pollués des sites industriels) » ;

- sur la masse d'eau souterraine « FRDG306 Alluvions de la vallée du Doubs », en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, mais avec un risque de non atteinte du bon état à échéance 2027 et des mesures prévues dans le programme de mesures (PDM) notamment sur la « pollution par les substances toxiques (essentiellement liées aux sites et sols pollués des sites industriels) » ;

- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable, mais en amont proche des ouvrages de captage de Saint-Maurice-Colombier, de la Prêtière et de l'Isle-sur-le-Doubs exploitant l'eau des alluvions du Doubs ;

- à proximité immédiate de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « ANEDDA Nadine » (casse automobile citée dans le dossier comme ayant également été touchée par l'incendie de 2016) et d'un transformateur ERDF au PCB identifié dans l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ;

- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central approuvé le 09/03/2017 ;

- dans un secteur où des espèces exotiques envahissantes végétales sont recensées (le dossier cite la Basalmine de l'Himalaya et la Renouée du Japon) ;

- à proximité de la route départementale n°126 et de la voie ferrée Montbéliard-Besançon, faisant l'objet d'un classement 3 pour les nuisances sonores des infrastructures terrestres ;

- dans une commune située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle approuvé le 21/08/13 ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du dimensionnement du projet permettant la conservation d'au moins 1/10e du module du Doubs en débit réservé ;

- de la mise en place de nouveaux équipements permettant une amélioration de la continuité écologique en montaison et en dévalaison et le décroisement d'un grand tronçon du Doubs ;

- de l'absence d'enjeu particulier en matière de biodiversité et de patrimoine ;

- des dispositions qui seront prises dans le cadre de l'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau pour :

- éviter ou réduire les risques de pollution, notamment en phase chantier, en particulier par les résidus toxiques probablement encore présents suite à l'incendie sur le site en 2016 (à diagnostiquer), ceux-ci ne devant en aucun cas être dispersés dans le milieu superficiel, d'autant plus compte tenu de la présence d'ouvrages de captages d'eau potable en aval ;
- respecter les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central ;
- éviter la formation de zones d'eau stagnante favorables au développement de gîtes larvaires et du Moustique tigre, vecteur de pathologies à transmission vectorielle ;
- éviter la dissémination des espèces végétales envahissantes, notamment l'Ambroisie à risque sanitaire ;
- réduire les nuisances en phase chantier (olfactives, sonores, vibratoires,...) sur les habitations situées dans un environnement proche ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique avec augmentation de puissance à Colombier-Fontaine (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le            **- 1 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

P/e Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

**A. DAUD BOURDOIS**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)